
 <p style="text-align: center;">Le Préfet de La Réunion</p>	<p>ARRETE N° 1740</p> <p>portant sur la composition des membres du comité responsable (COREP) du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de La Réunion 2023-2027</p>	 <p style="text-align: center;">Conseil Départemental de La Réunion</p>
---	--	---

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la Cohésion Sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALHPD le 30 novembre 2022 portant validation du PDALHPD 2023-2027 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental lors de la commission permanente du 14 décembre 2022 portant validation du PDALHPD 2023-2027 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement le 16 décembre 2022 portant validation du PDALHPD 2023-2027 ;

Sur proposition de M. le Préfet ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement en faveur des personnes défavorisées de La Réunion est présidé conjointement par le Préfet ou son/sa représentant.e et le Président du Conseil Départemental ou son/sa représentant.e.

Article 2 :

Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement en faveur des personnes défavorisées de La Réunion est composé comme suit :

Représentants de l'Etat :

- La Préfète ou le Préfet ;
- La Directrice ou le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL) ;
- La Directrice ou le Directeur de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) ;
- La Directrice ou le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Représentant du Conseil Départemental :

- Le/la Président.e du Conseil Départemental.

Représentants de chaque établissement public de coopération intercommunale :

- Le/la Président.e de la CINOR ;
- Le/la Président.e de la CIREST ;
- Le/la Président.e de la CASUD ;
- Le/la Président.e de la CIVIS ;
- Le/la Président.e du TCO.

Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;

- La Directrice ou le Directeur de la délégation régionale de la Fondation Abbé Pierre ;
- Le/la Président.e de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Océan Indien ;
- Le Président du Comité DAL de La Réunion.

Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;

- La Directrice ou le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- Le/la représentant.e du Conseil Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées.

Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

- Le/la Délégué.e territoriale d'Action Logement.

Représentant des bailleurs privés ;

- Le/la Président.e de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM).

Représentants des maires ;

- Le/la Président.e de l'association des Maires du Département de La Réunion (AMDR) ;

Représentant des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

- La Directrice ou le Directeur de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) Soleil.

Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- La Directrice ou le Directeur de l'Association Régionale des Maîtres d'Ouvrage Sociaux et aménageurs Océan Indien (ARMOS-OI).

Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ;

- La Directrice ou le Directeur du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Représentant, sur leur demande, de chacune des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan ;

- La Directrice ou le Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

Autre organisme œuvrant dans le domaine de compétence du PDALHPD ;

- Le/la Président.e du Conseil Régional.

Article 3 :

Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Préfet, du Président du Conseil Départemental ou à l'initiative de la moitié au moins de ses membres.

Article 4 :

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan, soit 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

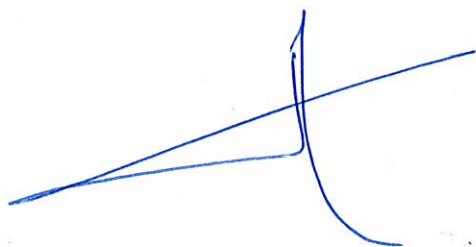
Article 5 :

Le Préfet, secrétaire générale de la Préfecture et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 18 AOUT 2023

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet de La Réunion



Cyrille MELCHIOR



Jérôme FILIPPINI